
Arrêté 2019-DDT-SERAF-UC N°31 du 20 mai 2019

2019-DDT-SERAF-UC N°31 du 20 mai 2019 ordonnant la réalisation de battues administratives, de tirs administratifs et de piégeage au sanglier durant la période allant du 21 mai au 31 décembre 2019 à Enchenberg, Goetzenbrück, Lemberg, Montbronn, Saint Louis les Bitche et Siersthal.

Direction : Direction Départementale des Territoires de la Moselle

Signataire : Björn DESMET

Qualité du Signataire : directeur

Date de signature : 20/05/2019

Lieu de consultation du document : DDT/SERAF/UC

Date de publication : 21/05/2019



PRÉFET DE LA MOSELLE

ARRETE

**Direction Départementale
des Territoires**

**Service Économie Rurale
Agricole et Forestière
Unité chasse**

2019-DDT-SERAF-UC N°31 du 20 mai 2019

**ordonnant la réalisation de battues administratives,
de tirs administratifs et de piégeage au sanglier durant
la période allant du 21 mai au 31 décembre 2019 à
Enchenberg, Goetzenbrück, Lemberg, Montbronn, Saint
Louis les Bitche et Siersthal.**

PREFET DE LA MOSELLE

CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- VU le Code de l'environnement, article L 427-6 relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret en date du 11 octobre 2017 nommant Monsieur MARTIN Didier, Préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- VU l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2016-D-01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral DCL-2017-A 138 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle (en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses),
- VU l'arrêté préfectoral DCL-2018-A 37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle-compétence générale,
- VU la décision 2018-DDT/SG/AJC n°10 du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire du 31 juillet 2009,
- VU les prescriptions contenues dans le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par l'arrêté préfectoral 2014-DDT-SERAF-UFC N°58 du 07 août 2014,
- VU l'arrêté préfectoral 2018-DDT-SERAF-UC N°44 du 28 mai 2018 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ex nuisibles) pour la période comprise entre le 01 juillet 2018 et le 30 juin 2019, dans le département de la Moselle,
- VU l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°19 du 29 mars 2019 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle saison 2019-2020,

- VU l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC N°68 du 19 juillet 2017 portant obligation de réaliser des battues au sanglier sur les communes de Enchenberg, Lambach, Lemberg, Montbronn, Petit-Réderching et Siersthal pour lutter contre les sur-effectifs de sangliers et les dégâts agricoles,
- VU les arrêtés préfectoraux 2018-DDT-SERAF-UC numéros 15, 39, 84 et 101 des 13 février, 25 mai, 04 octobre et 15 novembre 2018 autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles du 15 février 2018 au 15 décembre 2018 notamment sur le secteur n°12 (Montbronn, Lemberg, Siersthal, Enchenberg, St Louis les Bitche) ainsi que sur les communes limitrophes,
- VU l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°09 du 31 janvier 2019 autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année,
- VU l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC n°17 du 11 mars 2019 autorisant le tir administratif du sanglier en période sensible pour les productions agricoles du 13 mars au 30 juin 2019 notamment sur le secteur n°12 de Montbronn, Lemberg, Siersthal, Enchenberg, St Louis les Bitche ainsi que sur les communes limitrophes, mis en œuvre à compter du 13 mars 2019,
- VU l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC n°18 du autorisant le tir de nuit du sanglier avec usage d'une source lumineuse du 15 février au 15 décembre,
- VU l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°23 du 29 mars 2019 ordonnant la réalisation d'une journée de battue(s) administrative(s) au sanglier sur les territoires de chasse situés à Enchenberg, Goetzenbruck, Lemberg, Montbronn, Saint Louis les Bitche et Siersthal du 1^{er} au 15 avril 2019,
- VU les lettres du maire de Echenberg en date des 08 février, 24 août et 18 septembre 2015 adressées à M Krebs Sébastien, titulaire du droit de chasse des lots communaux, signalant des dégâts agricoles persistants et lui demandant de réduire très sensiblement les populations de sangliers,
- VU la lettre du maire de Montbronn en date du 04 mai 2016 signalant d'importants dégâts agricoles dus aux sangliers et demandant à Mme Nonin Danielle et à M. Flory Adrien, titulaires du droit de chasse des lots communaux, leur demandant une intervention rapide de leur part afin de faire cesser cette situation,
- VU la lettre de la direction départementale des territoires de la Moselle en date du 14 octobre 2016 classant la commune de Montbronn en secteur de surveillance des dégâts et de l'intérêt qu'ont les titulaires du droit de chasse à mettre en place des mesures efficaces de régulation des populations de sangliers, sans quoi de nouvelles mesures plus contraignantes pourraient être prises à leur encontre,
- VU la lettre du comité sanglier en date du 06 février 2018 demandant à l'ensemble des titulaires du droit de chasse de la Moselle de poursuivre les battues aux sangliers sur l'ensemble du mois de février 2018, afin de limiter la sur-population de sangliers responsables en 2017 de la destruction de plus de 1300 hectares de surfaces agricoles représentant près d'un million d'euros d'indemnités,
- VU la lettre du maire de Montbronn en date du 07 février 2019 adressée à Mme Nonin Danielle et à MM Weissenbacher Christophe et Wilhelm Julien, titulaires de terrains de chasse, faisant état de l'augmentation de dégâts agricoles dus aux sangliers, de la situation intenable des cultivateurs et leur demandant une régulation rapide des suidés,
- vu le courrier adressé le 06 mars 2019 à la direction départementale des territoires de la Moselle par M. Manuel FABING, gérant de l'exploitation agricole à responsabilité limitée FABING située à Montbronn, faisant état, pour son exploitation et les exploitations agricoles voisines de la sienne, de dégâts agricoles dus aux sangliers tels que remettant en cause la bonne marche des exploitations agricoles compte tenu du préjudice subit et à ce titre demandant notamment la mise en place de battues et tirs administratifs aux sangliers de façon à réduire les populations en excès,
- VU la lettre de la direction départementale des territoires de la Moselle en date du 14 mars 2019 adressée aux titulaires du droit de chasse des communes de Enchenberg, Goetzenbruck, Lemberg, Montbronn, Saint Louis les Bitche et Siersthal, signalant des niveaux de dégâts, raménés aux 100 hectares de surface agricole, jusqu'à dix fois supérieur à la moyenne départementale, signalant une situation intolérable pour les exploitations agricoles concernées compte tenu du préjudice subi et demandant aux titulaires du droit de chasse de réaliser

plusieurs battues au sanglier avant la fin du mois de mars 2019, tout en pratiquant l'affût et prévoyant, si les objectifs prévus n'étaient pas atteints, la mise en place d'actions administratives (tirs et battues) sur les territoires hébergeant des populations de sangliers excédentaires et les secteurs concernés par les dégâts agricoles,

VU la lettre du maire de Echenberg en date du 18 mars 2019 adressée à MM Krebs Sébastien et Laubacher Mathieu, titulaires du droit de chasse des lots communaux, et signalant des dégâts agricoles persistants et leur demandant de réduire très sensiblement les populations de sangliers,

vu le message électronique adressé le 27 mars 2019 par Monsieur le Maire de Saint Louis les Bitche à la direction départementale des territoires faisant état d'importants dégâts dus aux sangliers sur le territoire communal, ceci depuis plusieurs mois et notamment ces derniers jours et, à ce titre, demandant l'appui de la direction départementale des territoires de façon à revenir à des niveaux normaux de populations de sangliers,

VU la lettre de la fédération départementale des chasseurs de Moselle en date du 06 avril 2019 demandant à l'ensemble des titulaires du droit de chasse de la Moselle d'user rapidement de tous les moyens de régulation dont ils disposent afin de limiter la sur-population de sangliers et les dégâts agricoles qu'ils occasionnent,

CONSIDERANT la récurrence et le niveau des dégâts agricoles causés par les sangliers sur les communes de Echenberg, Goetzenbruck, Lemberg, Montbronn, Saint Louis les Bitche et Siersthal et la capacité des sangliers à évoluer sur l'ensemble du territoire de ces communes et des communes voisines,

CONSIDERANT que les dégâts agricoles avérés causés par les sangliers sont de nature à mettre en péril la viabilité économique d'exploitations agricoles sur le secteur de Montbronn,

CONSIDERANT l'importance des dégâts agricoles constatés en 2017 pour 100 hectares (ha) de surface agricole utile, pour les communes de Echenberg (2,45 ha), Goetzenbruck (11,16 ha), Lemberg (9,45 ha), Montbronn (4,66 ha), Saint Louis les Bitche (11,11 ha) et Siersthal (1,44 ha), ceci à comparer à la moyenne départementale établie à 0,92 ha,

CONSIDERANT la poursuite des dégâts agricoles en 2018 sur l'ensemble des communes de Echenberg, Goetzenbruck, Lemberg, Montbronn, Saint Louis les Bitche et Siersthal pour un niveau de dégâts, ramenés au 100 hectares de surface agricole utile, équivalent au triple de la moyenne départementale établie à 0,92 hectare,

CONSIDERANT la poursuite, en 2019, des dégâts de sangliers sur les surfaces agricoles et à proximité immédiate d'habitations et de voies de circulation

CONSIDERANT la régulation insuffisante des populations de sangliers par les détenteurs des territoires de chasse situés sur les communes Echenberg, Goetzenbruck, Lemberg, Montbronn, Saint Louis les Bitche et Siersthal compte tenu de la récurrence et l'importance des dégâts agricoles dus aux sangliers sur ces communes

CONSIDERANT que la constitution d'une zone refuge aux sangliers est de nature à favoriser le développement d'une population de sangliers propre à accroître les dégâts agricoles,

CONSIDERANT l'enjeu économique pour les exploitations agricoles subissant les dégâts agricoles dus aux sangliers ainsi que la nécessité d'accentuer la régulation des populations de sangliers et de prendre toutes mesures visant à y parvenir,

CONSIDERANT les risques pour la sécurité publique compte tenu de la présence de fortes populations de sangliers à proximité de voies de circulation routière et de zones d'habitations,

CONSIDERANT la nécessité à réguler les populations de sangliers sur l'ensemble des territoires où ils sont susceptibles d'évoluer,

CONSIDERANT l'intérêt à exercer une pression cynégétique suffisante de façon à éviter la constitution de zones refuges pour les sangliers,

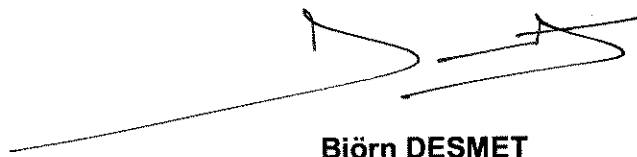
- CONSIDERANT la nécessité de réguler les populations de sangliers afin limiter les risques de collisions routières notamment à proximité des secteurs constituant des refuges pour les sangliers,
- CONSIDERANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que par suite la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,
- CONSIDERANT l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 20 mai 2019,
- SUR proposition du chef du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

- Article 1 **Il est ordonné l'exécution de battues administratives et de tirs administratifs, par tous moyens, entre le 21 mai et le 31 décembre 2019, en vue de la destruction de tous les sangliers (*sus scrofa*) aperçus sur l'ensemble des territoires de chasse listés en annexe du présent arrêté,**
- Article 2 Les battues administratives et les tirs administratifs seront exécutés sous le contrôle et l'organisation technique de M. LAUBACHER Constant (constant.laubacher@orange.fr-06 81 12 93 93), lieutenant de louveterie en charge du secteur, qui pourra s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie et de personnels de l'État.
- Pour la réalisation de ces actions, M. LAUBACHER Constant pourra également s'adjoindre l'aide de toutes les personnes qu'il jugera nécessaire.
- En tant que de besoin, ces opérations pourront être menées avec l'emploi de véhicules, de sources lumineuses et de chiens.
- Article 3 **Il est autorisé, en vue de leur destruction, à procéder au piégeage de sangliers (*sus scrofa*), du 21 mai au 31 décembre 2019 sur l'ensemble des territoires de chasse listés en annexe du présent arrêté.**
- Le piégeage sera exécuté sous le contrôle et la responsabilité technique :
- de M. LAUBACHER Constant, lieutenant de louveterie qui pourra s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie qui pourront s'en voir déléguer l'exécution.
 - du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Il est autorisé la dérogation aux règles en matière de piégeage. En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par le présent arrêté, ces animaux seront relâchés sur-le-champ.
- Article 4 Toute intervention (décantonement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, manipulation des cages-pièges, libération d'animaux capturés, etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.
- Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les actions de chasses sont en cours.
- Article 5 Pendant l'exécution des opérations de destruction, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la circulation et garantir la sécurité des automobilistes, sur les voies de circulation à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.
- Article 6 Les sangliers tirés ou piégés lors de ces opérations resteront à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.
- Article 7 A l'issue de chaque action, M. LAUBACHER Constant, adressera sous 48H00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle - unité chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés tirés. Ce bilan sera communiqué au comité sanglier.
- Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de Enchenberg, Goetzenbrück, Lemberg, Montbronn, Saint Louis les Bitché et Siersthal jusqu'à la fin de son application.

- Article 9 Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.
- Article 10 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, M. le Sous-préfet de Sarreguemines, M. le directeur départemental des territoires de la Moselle, M. le délégué départemental de l'office national des forêts, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, M. le lieutenant de louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à MM les maires de Enchenberg, Goetzenbrück, Lemberg, Montbronn, Saint Louis les Bitche et Siersthal , au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle et au délégué départemental de l'office national des forêts.

**Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires**



Björn DESMET

Liste des territoires de chasse concernés

Commune de SIERSTHAL :

M. **MALMASSON** Charles

- pour le lot de chasse communal n°2 de Siersthal référencé sous le n°1413
- pour la réserve de chasse localisée à Enchenberg/Petit-Réderching/Siersthal référencée sous le n°2913

M. **MICHAUT** Arnaud

- pour la réserve de chasse localisée à Siersthal /Hottviller référencée sous le n°1420

M. **BOURESY** Marie-Joseph

- pour le lot de chasse communal n°1 de Siersthal référencé sous le n°1412

Commune de GOETZENBRUCK :

M. **JAMING** David

- pour le lot de chasse communal unique de Goetzenbrück référencé sous le n°2497

M. **WINKLER JOSEPH**

- pour la réserve de de chasse localisée à Goetzenbrück/Meisenthal référencée sous le n°2959

Commune de MONTBRONN :

Mme **NONIN** Danièle

- pour sa réserve de chasse localisée à Montbronn référencée sous le n°2074

M. **WILHELM** Julien

- pour sa réserve de chasse localisée à Enchenberg/Lemberg/ Montbronn référencée sous le n°1203

M. **BAUER** Eric

- pour le lot de chasse communal n°2 de Montbronn référencé sous le n°2958

M. **WEISSENBACHER** Christophe

- pour le lot de chasse communal n°1 référencé sous le n°2073

Commune de LEMBERG :

M. **KREBS** Régis pour le groupement forestier du Rotfelsen

- pour sa **réserve** de chasse localisée à Lemberg/Lambach référencée sous le n°906

M. **SCHMITT** Emmanuel

- pour le lot de chasse communal unique de Lemberg référencé sous le n°1432

M. **WILHELM** Julien

- pour sa réserve de chasse localisée à Enchenberg/Lemberg/Montbronn référencée sous le n°1203

Commune de ENCHENBERG :

M. **KREBS** Régis pour le groupement forestier du Rotfelsen

- pour sa réserve de chasse localisée à Enchenberg référencée sous le n°2941
- pour sa réserve de chasse localisée à Enchenberg / Lemberg référencée sous le n°3005

M. **KREBS Sébastien** pour le groupement forestier du Rotfelsen

- pour le lot de chasse communal n°2 de Enchenberg référencé sous le n°2939

M. **LAUBACHER** Mathieu

- pour le lot de chasse communal n°1 de Enchenberg référencé sous le n°2938

M.**WILHELM** Julien

- pour sa réserve de chasse localisée à Enchenberg/Lemberg/Montbronn référencée sous le n°1203

M. MALMASSON Charles

- pour sa réserve de chasse localisée à Enchenberg/Petit-Réderching/Siersthal référencée sous le n°2913

- pour sa réserve de chasse localisée à Enchenberg/Lambach référencée sous le n°907

Mme **MULLER** Adrienne

- pour sa réserve de chasse localisée à Enchenberg / Rohrbach les Bitche référencée sous le n°1356

Commune de SAINT LOUIS LES BITCHE :

M. **LANTZ** Marcel

- pour le lot de chasse communal unique de Saint Louis les Bitche référencé sous le n°413

M. **WINKLER** JOSEPH

- pour la réserve de de chasse localisée à Saint Louis les Bitche référencée sous le n°3022

M. **WILHELM** Julien

- pour sa réserve de chasse localisée à Saint Louis les Bitche référencée sous le n°3021

Sont également concernés l'ensemble des lots de chasse de forêt domaniale dont tout ou partie du lot est localisée sur les territoires des communes : Enchenberg, Goetzenbrück, Lemberg, Montbronn, Saint Louis les Bitche et Siersthal.